

|                                    |
|------------------------------------|
| RCS : RENNES<br>Code greffe : 3501 |
|------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2007 B 01668<br>Numéro SIREN : 500 380 472<br>Nom ou dénomination : A.V.M. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt 16566

**A.V.M**  
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle**  
**au capital de 8 000 euros**  
**Siège social : 8 rue de la Forge - 35830 BETTON**  
**RCS RENNES 500 380 472**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**DU 7 AVRIL 2023**

*L'an deux mille vingt-trois, le 7 avril, à 9 heures,*

La société THIMANA, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 265 100 euros, ayant son siège social sis 20 avenue des Perrières - 35650 LE RHEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 844 907 519, représentée par son gérant non associé Monsieur Vincent MAHÉ,

Associée unique de ladite Société détenant la totalité des 800 parts composant le capital de la Société A.V.M,

En présence de Monsieur Vincent MAHÉ, Gérant non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance décide de transférer le siège social du 8 rue de la Forge - 35830 BETTON à 7 rue de la Maison Neuve - 35830 BETTON à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

**« ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : 7 rue de la Maison Neuve - 35830 BETTON.»*

*m*

Le reste de l'article est inchangé.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associée unique.

**La société THIMANA**

**Monsieur Vincent MAHÉNA**

  
**Carl THIMANA**  
20 Av. des Perrières  
35550 LE RHEU - Tél. : 02 99 55 03 57  
SIRET 844 907 519 00012  
Intra Com. FR 49 844 907 519

**A.V.M**

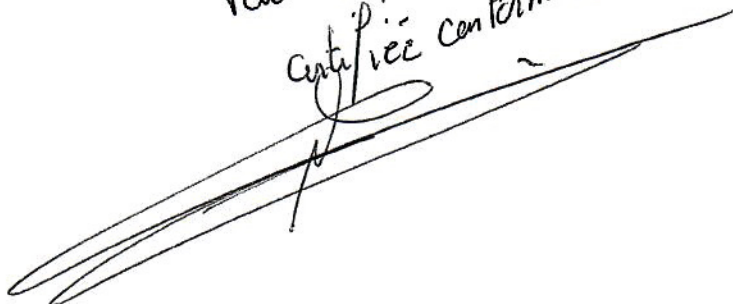
***Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 8 000 euros***

***Siège social: 7 rue de la Maison Neuve - 38830 BETTON  
RCS RENNES 500 380 472***

## **STATUTS**

***Mis à jour suite à un transfert de siège social  
en date du 7 avril 2023***

*Pour copie  
certifiée conforme*

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text "certifiée conforme".

## **STATUTS**

### **LE SOUSSIGNE**

- **Monsieur Vincent MAHE**, Agent commercial, époux de madame Nathalie BOUVIER, avec laquelle il demeure à LE RHEU (35650) 20, avenue de La Perrière

Monsieur MAHE né le 1<sup>er</sup> mai 1976 à RENNES (35)

Madame MAHE née le 7 janvier 1977 à ECHIROLLES (38)

immatriculé au registre Spécial des agents commerciaux de RENNES sous le n°414 024 323

Les époux MAHET mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé devant Maître DORE, notaire à SAINT GILLES (35), et préalable à leur union célébrée en la mairie de LE RHEU (35) le 7 juillet 2007, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER :**

### **Article 1<sup>er</sup> – FORME**

La société est à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2 –OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'import-export, l'achat, la vente pour son propre compte ou pour le compte de tiers, la location, le conditionnement de tous biens alimentaires et non alimentaires ;
- L'activité d'agent commercial ;
- La formation dans ces mêmes domaines ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

- **A.V.M**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société à Responsabilité Limitée** » ou des initiales « **SARL** » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

1°) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°) L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

### **Article 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

7 rue de la Maison Neuve - 35830 BETTON

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

## **Article 6 - APPORTS**

**- Monsieur Vincent MAHE**

apporte à la société une somme en espèces  
De HUIT MILLE Euros, ci

8 000 Euros

Cette somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Par acte sous seings privés en date du 19 décembre 2018, Monsieur Vincent MAHE a fait l'apport en nature de QUATRE CENTS (400) parts sociales au profit de la société THIMANA.

Par acte sous seings privés en date du 28 décembre 2018, Monsieur Vincent MAHE a cédé QUATRE CENTS (400) parts sociales au profit de la société THIMANA, devenu associé unique.

## **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 €) divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et attribuées à la société THIMANA, associée unique.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, lui sont attribuées dans la proportion indiquée ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

## **Article 8 – PARTS SOCIALES**

1°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

2°) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

3°) Pour les parts ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sur le fondement de l'article 787 B du CGI et ayant par suite bénéficié d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, le droit de vote se répartit comme suit :

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier en ce qui concerne l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Pour les autres parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions collectives relatives à la dissolution de la société et au transfert social à l'étranger.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux assemblées, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

### **Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

1°) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements, la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil pouvant être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par la gérance d'une attestation.

2°) En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Au profit de tiers étrangers à la société ou, quand ils ne sont pas associés, d'ascendants et de descendants ou d'un conjoint, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3°) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### **Article 10 - GERANCE**

1°) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

2°) Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront, sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3°) Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5°) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité. Si la décision est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

## **Article 11 - ASSOCIES**

1°) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une Assemblée Générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une Assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

3°) Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

## **Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1°) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2°) Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

### **Article 13 - COMPTES SOCIAUX**

1°) L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

2°) L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **Article 14 - REPARTITION DES BENEFICES**

1°) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°) En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°) La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

### **Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1°) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2°) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3°) Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

### **Article 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la société est :

- **Monsieur Vincent MAHE**, associé soussigné.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 17 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il sera passé et souscrit, par le gérant, pour le compte de la société les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de tout organisme de son choix;
- signature d'un commodat en vue de permettre le domiciliation de la société;
- l'achat de la clientèle civile d'Agent Commercial de Monsieur Vincent MAHE, au prix de 375000 Euros,
- La souscription d'un emprunt auprès de tout organisme de son choix, à concurrence de 395 000 Euros environ, en vue de financer ladite acquisition.

Ces engagements seront également repris par la société, par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société.

#### **Article 18 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

#### **Article 19 - DECLARATION FISCALE**

Conformément aux articles 206-3 et suivants du Code Général des Impôts, le soussigné déclare, au nom de la société, opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.